

Plan complémentaire II de la Caisse de pensions Poste

valable dès le 1^{er} janvier 2026

Sont valables pour les personnes assurées dans le plan complémentaire II

- le règlement de prévoyance de la Caisse de pensions Poste, valable dès le 1^{er} janvier 2026;
- le plan de base correspondant de la Caisse de pensions Poste ;
- le plan complémentaire II de la Caisse de pensions Poste, valable dès le 1^{er} janvier 2026.

Caisse de pensions Poste
Viktoriastrasse 72
Case postale
3000 Berne 22
téléphone 058 341 10 00
courriel pkpost@pkpost.ch
www.pkpost.ch

Plan complémentaire II de la Caisse de pensions Poste

1	Champ d'application et bases de calcul	
Art. 1	Début de l'assurance vieillesse	3
Art. 2	Assurance	3
Art. 3	Eléments de salaire variables à assurer	3
2	Financement	
Art. 4	Montant des cotisations d'épargne	4
Art. 5	Montant des cotisations de risque	4
Art. 6	Montant des cotisations supplémentaires de l'employeur	4
3	Prestations	
Art. 7	Prestations du plan complémentaire II	5
Art. 8	Relation avec le plan de base	5
Art. 9	Montant de la rente de conjointe ou de conjoint	5
Art. 10	Montant du capital-décès	5
Art. 11	Coordination des prestations de prévoyance	5
4	Rachat	
Art. 12	Rachat au moyen de prestations d'entrée	6
Art. 13	Rachat des prestations maximales	6
Art. 14	Rachat de la retraite anticipée	7
5	Montants limites, taux d'intérêts et de conversion, frais	
Art. 15	Montants limites	8
Art. 16	Taux d'intérêts	8
Art. 17	Montant du taux de conversion en % pour le calcul de la rente de vieillesse	8
Art. 18	Frais	8
6	Entrée en vigueur	
Art. 19	Entrée en vigueur	9

1 Champ d'application et bases de calcul

Art. 1 **Début de l'assurance vieillesse (art. 8 al. 3 règlement de prévoyance)**

La personne assurée est admise dans l'assurance vieillesse dès le 1^{er} janvier suivant les 21 ans révolus.

Art. 2 **Assurance**

Si la personne assurée n'a plus d'obligation d'assurance, le seuil d'entrée n'étant plus atteint, le capital d'épargne est reconduit sans que des cotisations soient dues.

Art. 3 **Éléments variables du salaire à assurer (Art. 14 al. 2 règlement de prévoyance)**

¹ L'employeur annonce à la Caisse de pensions Poste au 1^{er} avril – sans tenir compte du degré d'occupation – les éléments variables du salaire à assurer. Ces éléments sont partie intégrante du salaire annuel déterminant. Le total des éléments variables du salaire assurés demeure inchangé pendant les 12 mois suivants, sous réserve d'une invalidité ou retraite partielle.

² Font partie des éléments variables du salaire à assurer

- a. les allocations cumulées durant l'année civile précédente
 - pour le travail du soir ou de nuit et le travail de dimanche exercés régulièrement au sens de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce et
 - pour le service de piquet, et
- b. les versements réguliers d'allocations
 - spéciales,
 - de suppléance de teamleader et
 - de travail en équipes, et
- c. les versements annuels de
 - boni et participations aux résultats,
 - parts variables de vente et de provisions,
 - rémunérations liées à la prestation individuelle, ainsi que
- d. les montants cumulés d'utilisation de voitures de fonction.

L'énumération selon lit. a. à d. est exhaustive.

³ L'employeur affilié peut s'engager envers les personnes employées, dans le cadre d'une convention générale de travail ou d'un règlement, à assurer des éléments de salaire n'appartenant pas au salaire annuel déterminant.

2 Financement

Art. 4 Montant des cotisations d'épargne

Age	Cotisations d'épargne en % du salaire assuré		
	Employée/employé		Employeur
	Minus	Standard	
22 – 34	4.000	7.000	7.900
35 – 44	5.625	8.625	9.525
45 – 54	8.750	11.750	12.650
55 – 65	9.250	12.250	13.150

Le plan complémentaire II offre le choix entre 2 plans d'épargne : standard et minus (voir l'art. 5 du règlement de prévoyance). Le plan d'épargne choisi pour l'assurance dans le plan de base vaut également pour ce plan complémentaire et lie la personne assurée.

Art. 5 Montant des cotisations de risque

Age	Cotisations en % du salaire assuré		
	Employée/ employé	Employeur	Total
18 – 21	0.50	0.50	1.00
22 – 65	1.50	1.50	3.00

Art. 6 Montant des cotisations supplémentaires de l'employeur

L'employeur prend en charge les frais administratifs. Les frais administratifs ne sont prélevés qu'une fois par personne assurée.

3 Prestations

Art. 7 **Prestations du plan complémentaire II**

Le plan complémentaire II offre les prestations suivantes

- a. Rentes de vieillesse
 - b. Capitaux de vieillesse
 - c. Rentes d'invalidité
 - d. Rentes de personnes conjointes, de concubines ou de concubins selon les art. 62 et 63 du règlement de prévoyance et rentes de partenaires selon la loi sur le partenariat après l'âge de la retraite ordinaire
 - e. Capitaux-décès avant l'âge de retraite ordinaire
 - f. Prestations de sortie
 - g. Prestations de personnes conjointes divorcées en cas de divorce
 - h. Prestations dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement.
-

Art. 8 **Relation avec le plan de base**

En ce qui concerne les prestations selon l'article 7 lettre h, le capital d'épargne du plan complémentaire II est utilisé en priorité.

Art. 9 **Montant de la rente de conjointe ou de conjoint (art. 59 règlement de prévoyance)**

La rente de conjointe ou de conjoint s'élève à 65% de la rente vieillesse courante en cas de décès de la personne assurée après l'âge de retraite ordinaire.

Art. 10 **Montant du capital-décès (art. 68, 69 et 70 règlement de prévoyance)**

Le capital-décès avant l'âge de la retraite ordinaire correspond à 7 fois le salaire assuré dans le plan de prévoyance complémentaire, mais au moins au capital d'épargne au moment du décès ainsi qu'à un éventuel capital d'épargne complémentaire. Le capital-décès est diminué des retraits anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement et des versements en cas de divorce.

Art. 11 **Coordination des prestations de prévoyance**

Quand les prestations selon ce règlement concurrencent les prestations du règlement de prévoyance de base ou des prestations de même nature d'autres assurances sociales, l'art. 66 al. 2 LPGA est applicable. Pour la prise en charge provisoire des prestations, les art. 70 et 71 LPGA sont applicables. En cas d'obligation de prise en charge provisoire des prestations, l'ensemble des prestations de la Caisse de pensions Poste selon les plans de base et complémentaire se limite aux prestations LPP minimales.

4 Rachat

Art. 12 Rachat au moyen de prestations d'entrée (art. 24 règlement de prévoyance)

La prestation d'entrée est créditée au capital d'épargne du plan de base et du plan complémentaire proportionnellement au salaire à assurer lors de l'entrée.

Art. 13 Rachat des prestations maximales (art. 25 règlement de prévoyance)

Le rachat maximal possible correspond au montant selon le tableau ci-dessous, déduction faite du capital d'épargne disponible, des avoirs de comptes, dépôts ou polices de libre passage ainsi que des retraits anticipés et des avoirs de prévoyance disponibles du pilier 3a.

Age lors du rachat	Capital d'épargne maximal en % du salaire assuré	Age lors du rachat	Capital d'épargne maximal en % du salaire assuré	Age lors du rachat	Capital d'épargne maximal en % du salaire assuré
23	15	39	311	55	832
24	30	40	335	56	874
25	46	41	360	57	916
26	61	42	385	58	960
27	78	43	411	59	1004
28	94	44	438	60	1050
29	111	45	464	61	1096
30	128	46	498	62	1143
31	145	47	532	63	1191
32	163	48	567	64	1240
33	181	49	603	65	1290
34	200	50	639	66	1290
35	218	51	676	67	1290
36	241	52	714	68	1290
37	264	53	753	69	1290
38	287	54	792	70	1290

Les valeurs intermédiaires sont calculées à l'année et au mois près.

Exemple :

– Age	52 ans
– Salaire annuel assuré	CHF 40 000
– Etat du capital d'épargne	CHF 120 000
– Montant maximal (714% * 40 000)	CHF 285 600
– Rachat possible (285 600 – 120 000)	CHF 165 600

Art. 14 **Rachat de la retraite anticipée (art. 26 règlement de prévoyance)**

Le rachat maximal possible au crédit du compte d'épargne complémentaire «rachat retraite anticipée» correspond pour l'âge de retraite choisi au montant selon ce tableau déduction faite du capital d'épargne restant après rachat des prestations maximales ainsi que du capital disponible du compte d'épargne complémentaire.

Tableau rachat

Age lors du rachat	Capital maximal possible dans le compte d'épargne complémentaire en % du salaire assuré														
Age de retraite ordinaire	Retraite anticipée à														
	suite														
65	64	63	62	61	60	59	58	65	64	63	62	61	60	59	58
26	49	91	140	190	241	291	344	46	69	131	198	268	340	411	486
27	50	93	142	193	245	296	350	47	70	133	201	273	346	418	494
28	51	95	144	196	249	301	356	48	71	135	205	278	352	425	503
29	52	97	147	199	253	306	362	49	72	137	209	283	358	432	512
30	53	99	150	202	257	311	368	50	73	139	213	288	364	440	521
31	54	101	153	206	261	316	374	51	74	141	217	293	370	448	530
32	55	103	156	210	266	322	381	52	75	143	221	298	376	456	539
33	56	105	159	214	271	328	388	53	76	146	225	303	383	464	548
34	57	107	162	218	276	334	395	54	77	149	229	308	390	472	558
35	58	109	165	222	281	340	402	55	78	152	233	313	397	480	568
36	59	111	168	226	286	346	409	56	79	155	237	318	404	488	578
37	60	113	171	230	291	352	416	57	80	158	241	324	411	497	588
38	61	115	174	234	296	358	423	58	81	161	245	330	418	506	598
39	62	117	177	238	301	364	430	59	82	164	249	336	425	515	
40	63	119	180	242	306	370	438	60	83	167	253	342	432		
41	64	121	183	246	311	376	446	61	84	170	257	348			
42	65	123	186	250	316	383	454	62	85	173	262				
43	66	125	189	254	322	390	462	63	86	176					
44	67	127	192	258	328	397	470	64	88						
45	68	129	195	263	334	404	478								

Le tableau de rachat pour les femmes nées en 1960, 1961, 1962 et 1963 est adapté par étapes au tableau de rachat ci-avant.

L'âge de la personne assurée est calculé à l'année et au mois près.

Exemple de rachat pour une retraite à 62 ans :

- Age 52 ans
- Salaire annuel assuré CHF 40 000
- Etat du capital d'épargne CHF 20 000
- Montant maximal (221%*40 000) CHF 88 400
- Rachat possible (88 400-20 000) CHF 68 400

5 Montants limites, taux d'intérêts et de conversion, frais

Art. 15 **Montants limites**
Voir le feuillet séparé.

Art. 16 **Taux d'intérêts**
Voir le feuillet séparé.

Art. 17 **Montant du taux de conversion en % pour le calcul de la rente de vieillesse**

¹ Taux de conversion pour les femmes et les hommes

Age de retraite	Taux de conversion
58	4.141
59	4.245
60	4.354
61	4.468
62	4.589
63	4.718
64	4.855
65	5.000
66	5.157
67	5.324
68	5.506
69	5.701
70	5.911

Le barème selon l'alinéa 2 s'applique aux taux de conversion pour les femmes nées en 1960, 1961, 1962 et 1963.

² Echelonnement pour les femmes selon l'année de naissance (réforme AVS)

Age	1960 et avant	1961	1962	1963
63	4.795	4.776	4.757	4.737
64	5.000	4.964	4.928	4.891
à partir de 64+X mois	5.000	5.000 (64+3 M)	5.000 (64+6 M)	5.000 (64+9 M)
65	5.000	5.000	5.000	5.000

L'âge de la personne assurée est calculé à l'année et au mois près.

Art. 18 **Frais**

- Encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle : CHF 300 ;
- Mise en gage : CHF 150 ;
- Réalisation du gage : CHF 150.

Les frais ne sont facturés qu'une fois par demande.

6 Entrée en vigueur

Art. 19 Entrée en vigueur

Le plan complémentaire II de la Caisse de pensions Poste entre en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

